

le 6 septembre 1992

Chapitre 6

Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base

Article 601 : Principes

1. Les Parties confirment le respect intégral de leurs Constitutions respectives.
2. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de renforcer le rôle important du commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base en Amérique du Nord, par une libéralisation soutenue et graduelle.
3. Les Parties reconnaissent que la viabilité et la compétitivité internationale de leurs secteurs de l'énergie et de la pétrochimie sont importantes pour la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs.

Article 602 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures touchant les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base originaires des territoires des Parties, ainsi qu'aux mesures touchant l'investissement et les services associés aux produits en question, comme il est indiqué dans le présent chapitre.
2. Aux fins du présent chapitre, sont appelés produits énergétiques et produits pétrochimiques de base les produits classés dans le Système harmonisé :
 - a) au chapitre 27 (excepté les sous-positions 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40, 2707.60, 2707.91, 2707.99 (sauf la naphte dissolvante, les huiles d'extension du caoutchouc et les charges de noir de carbone), à la sous-position 2710.00 (seulement les mélanges de paraffine normale dans la gamme C₉ à C₁₅), et à la position 2711 (seulement l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène, dont la pureté dépasse 50 p. 100));
 - b) à la sous-position 2612.10;